

Corps du commissariat de la marine.*Au grade de commissaire de 3^e classe de réserve.**Pour compter du 1^{er} octobre 1971.**Les aspirants de réserve du commissariat :*

MM. Vidaud (Marc-Marie-Martial).
 Stahlberger (Michel-Laurent).
 Tabbagh (Michel-Fernand).
 Perot (Michel-Alain).
 Patoir (Jean-Baptiste).
 Channac de la Selve (Arnaud-Christian-Paul-Marie).

Pour compter du 1^{er} novembre 1971.

M. l'aspirant de réserve du commissariat Richard (Hugues-Pierre-Michel).

Corps des ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes.*Au grade d'ingénieur des études et techniques de travaux maritimes de réserve (1^{er} échelon).**Pour compter du 1^{er} octobre 1971.**Les aspirants de réserve :*

MM. Baudin (Jean-Claude-René-Joseph).
 Broué (Régis-Henri-Claude).
 Goenvec (Jean-Alain-Michel).
 Guerracino (Gérard-Léon-Jules).

DELEGATION MINISTERIELLE POUR L'ARMEMENT**A. — OFFICIER RETRAITE***(Avec son grade et son ancienneté de grade.)**A compter du jour de sa radiation des cadres de l'armée active.***DIRECTION TECHNIQUE DES CONSTRUCTIONS NAVALES****Corps des officiers d'administration**
(Branche Directions des travaux.)

M. l'officier de 1^{re} classe Albarez (François-Raymond-Jean-Marie).

B. — ASPIRANTS**Corps des ingénieurs de l'armement.***Au grade d'ingénieur.**Pour prendre rang du 29 septembre 1971.*

M. l'aspirant de réserve Grégoire (Francis-Henri).

Pour prendre rang du 20 octobre 1971.

M. l'aspirant de réserve Marvaldi (Jean-Henri-Marie).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 71-810 du 1^{er} octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970 instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré et modifiant les articles R. 295 et R. 296 du code de la route.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,

Vu l'article L. 1^{er} du code de la route, modifié par la loi n° 70-597 du 9 juillet 1970, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré, et notamment son paragraphe IV ;

Vu le code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (deuxième partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat), et notamment le chapitre I^{er} du titre V ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décreté :

Art. 1^{er}. — Les articles R. 295 et R. 296 du code de la route sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article R. 295.

Les opérations de dépistage de l'imprégnation alcoolique par l'air expiré prévues par l'article L. 1^{er}.I du présent code sont effectuées au moyen d'un appareil conforme à un type homologué, selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé publique, après avis du ministre de l'équipement et du logement, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la défense nationale.

Article R. 296.

Les vérifications médicales, cliniques et biologiques opérées en application de l'article L. 1^{er} du présent code et destinées à établir la preuve de l'état alcoolique sont effectuées dans les conditions prévues au chapitre I^{er} du titre V du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme (deuxième partie : Règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat) sous les réserves suivantes :

1^o Les fiches d'examen de comportement (fiche A), d'examen clinique médical (fiche B) et d'analyse du sang (fiche C) ne sont pas transmises à un médecin expert mais adressées directement, sous pli fermé et timbre confidentiel, au procureur de la République compétent ainsi qu'au préfet et à l'autorité sanitaire du département du lieu de l'infraction ou de l'accident ;

2^o Le procureur de la République peut requérir l'interprétation médicale des indications portées sur les fiches A, B et C ; dans cette hypothèse, il adresse, sous pli fermé et timbre confidentiel, ces documents, accompagnés du procès-verbal constatant l'infraction ou l'accident, au médecin expert qui procède conformément aux dispositions du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme relatives à l'interprétation médicale des vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1971.

JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des départements
et territoires d'outre-mer,
PIERRE MESSMER.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

Le ministre de l'équipement et du logement,
ALBIN CHALANDON.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale,
ROBERT BOULIN.

Régie d'avances et de recettes.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes des organismes publics, et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du 23 mars 1966 portant création de régies d'avances et de recettes auprès d'établissements et services d'éducation surveillée d'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1966 modifiant le premier alinéa de l'arrêté du 23 mars 1966 ;

Vu l'arrêté du 17 mai 1971 portant création du service d'éducation surveillée du département de l'Isère ;

Vu l'arrêté du 20 mai 1966 instituant une régie d'avances et de recettes au foyer d'action éducative de Corenc ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1961 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,